

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux Villes de Saguenay, de Roberval, d'Alma, de Gaspé et de Rouyn-Noranda de conclure de telles ententes avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec relative à l'aménagement de locaux pour l'installation de systèmes de détection d'explosifs à l'aérodrome de Chibougamau-Chapais, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

QUE chacune des Villes de Saguenay, de Roberval, d'Alma, de Gaspé et de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, une entente relative à l'aménagement de locaux pour l'installation de systèmes de détection d'explosifs à l'aérodrome qu'elle exploite, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41716

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la gestion et l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme-Mont-Laurier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre doit favoriser le développement du loisir, du sport et du plein air;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a acquis de la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique l'emprise ferroviaire désaffectée du corridor Saint-Jérôme-Mont-Laurier en vue de sa conversion à des fins publiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Transports, le ministre de l'Environnement et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, a signé, en 1994 et en 1995, des baux notariés de location de 60 ans, avec la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, la municipalité régionale de comté Les Laurentides et la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, aux fins d'aménagement sur ce corridor d'une piste multifonctionnelle;

ATTENDU QUE, conformément à ces baux, ces quatre municipalités régionales de comté ont confié, en vertu d'un contrat de concession et de mandat conclu le 1^{er} novembre 2000, au Parc linéaire Le P'tit Train du Nord inc. la responsabilité de procéder à la gestion et à l'exploitation de cette piste multifonctionnelle;

ATTENDU QUE les baux notariés prévoient l'obligation pour les municipalités régionales de comté de maintenir, pendant toute la durée des baux, une police d'assurance de responsabilité civile pour un montant minimum de trois millions de dollars (3M \$);

ATTENDU QUE le contrat conclu entre les municipalités régionales de comté et le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord inc. prévoit l'obligation pour le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord inc. de maintenir une police d'assurance de responsabilité civile de cinq millions de dollars (5M \$);

ATTENDU QU'il est impossible pour les municipalités régionales de comté parties aux baux notariés et pour le Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc. de remplir actuellement cette partie importante de leurs obligations contractuelles puisque les assureurs refusent d'émettre une police d'assurance de responsabilité civile à ces derniers;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir en opération cette piste multifonctionnelle;

ATTENDU QU'un groupe de travail, composé notamment de représentants de municipalités régionales de comté, du Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc., de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et de ses clubs concernés et de l'Association touristique régionale, appuyé en soutien technique par le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, par Tourisme Québec et par le ministère des Transports, sera mis en place pour évaluer les situations entourant l'exploitation de la piste multifonctionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre

du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE le gouvernement assume jusqu'au 1^{er} mai 2004, la responsabilité civile qui incombe respectivement à la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, à la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, à la municipalité régionale de comté Les Laurentides et à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ainsi qu'au Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc. en vertu des baux notariés et du contrat conclu par le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord inc., pour la gestion et l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme–Mont-Laurier ;

QU'un ou plusieurs des ministres suivants, soit la ministre des Transports, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministre du Développement économique et régional ou la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme soient autorisés à signer tout acte ou document requis, à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41717

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2003, 12 décembre 2003

CONCERNANT une vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim sur la gestion du projet de prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval confié à l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général ;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics et qu'il est le vérificateur des livres et comptes des entreprises du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, constituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence métro-

politaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), est une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général ;

ATTENDU QUE, selon l'article 27 de la Loi sur le vérificateur général, la vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en œuvre pour contrôler et protéger ses biens ;

ATTENDU QUE, selon l'article 28 de cette loi, le vérificateur général peut, dans une entreprise du gouvernement dont il vérifie les livres et comptes, procéder à la vérification de la qualité et du fonctionnement des systèmes et procédés mis en œuvre par cette entreprise pour assurer que l'acquisition et l'utilisation de ses ressources se font en accordant l'importance qu'il convient à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacité ;

ATTENDU QUE les coûts de réalisation du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval ont déjà subis une majoration importante passant de 179 M\$ en 1998 à 547,72 M\$ en 2003 et qu'il a été porté à l'attention du gouvernement que d'autres dépassements pourraient survenir ;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander à la vérificatrice générale par intérim de procéder à une vérification particulière concernant la gestion du projet de prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval confié à l'Agence métropolitaine de transport, incluant les dépassements des coûts de réalisation, la définition des besoins, le caractère raisonnable des estimés, la qualité des méthodes retenues pour les établir et les mesures prises pour assurer à la fois l'exercice d'une saine concurrence et la réalisation du projet à l'intérieur des budgets autorisés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la vérificatrice générale par intérim procède, conformément aux articles 27 et 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), à la vérification particulière des livres et comptes de l'Agence métropolitaine de transport, eu égard à la gestion du projet de prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, incluant les dépassements des coûts de réalisation de ce projet et qu'elle produise son rapport au gouvernement, accompagné de ses recommandations, dans les meilleurs délais ;